

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE MULTIACTIVITES .

- 1 - La salle multiactivités peut être mise à la disposition des habitants, des Associations de la commune et de la Communauté de Communes du Vallon de l'Artole pour un usage non lucratif.
- 2 - Les Associations de la commune doivent présenter avant le 30 novembre un calendrier de leurs manifestations pour l'année suivante et tenir compte des disponibilités.
- 3 - Pour le cas d'annulation de manifestations un délai de 2 mois sera exigé (sauf en cas de force majeure).
- 4 - Chaque demandeur ou responsable d'association non locale doit s'inscrire sur un registre ouvert à cet effet à la mairie et verser en même temps les chèques de drot d'utilisation et de caution. Seul le versement des deux chèques vaut retenue de la salle.
- 5 - Le demandeur sera tenu pour seul responsable de l'utilisation de la salle et de la remise des clés en temps voulu. Une copie du règlement et de l'état des lieux signés lui sera remis.
- 6 - Le matériel doit impérativement rester à l'intérieur de la salle. Il est formellement interdit de faire des grillades hors de l'endroit réservé à cet effet. Le matériel de cuisine doit être laissé parfaitement propre. Ne pas se servir d'abrasif pour le nettoyage des éléments en inox. Les utilisateurs du matériel, tables, chaises, devront remplacer toute casse intervenant lors de la manifestation. Un état des lieux sera établi lors de chaque demande d'utilisation.
- 7- En aucun cas il ne doit être touché à l'armoire électrique. Ne jamais couper le disjoncteur.
- 8 - La commune dégage toute responsabilité pour les accidents ou vol qui pourraient intervenir dans le bâtiment et également sur le parking pendant les manifestations. Le loueur devra fournir une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le bâtiment mis à sa disposition. Lors de manifestation, les organisateurs doivent demander aux parents de surveiller leurs enfants. Les parents sont responsables dans le cas où leurs enfants occasionneraient des dégâts.
- 9 - L'utilisateur devra limiter au maximum le bruit après 22 heures. Conformément au règlement en vigueur, l'utilisation de nuit doit s'arrêter à 2 heures du matin sauf dérogation. Dans tous les cas les portes et les fenêtres resteront impérativement fermées à partir de 22 heures. L'utilisateur sera responsable du bruit et des plaintes des riverains. Si une plainte a été déposée pour non respect des horaires la caution ne sera pas restituée. La salle est équipée d'un limiteur de puissance acoustique (décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998).
- 10 - Les jeux de pétanque sont strictement interdits aux abords de la salle, un terrain étant réservé à cet effet.
- 11 - Pour les repas réalisés par une personne non agréée, l'utilisateur sera entièrement responsable en

cas d'infection ou maladie causée par cette alimentation.

12 - Le particulier ou le président de l'association, utilisateur des locaux sera responsable et lui seul de l'ensemble des installations (électrique, chauffage, cloison, ventilation, téléphone).

13 - Un téléphone est à la disposition pour les urgences.

14 - Il est interdit de fumer dans les locaux.

15 - Les animaux ne sont pas admis dans la salle.

16 - Il est formellement interdit de coller des affiches sur les murs de la salle, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. Toute décoration est soumise à autorisation

17 - Après chaque manifestation, le responsable devra vérifier si tout est bien en place, si toutes les lumières sont éteintes et si le chauffage est arrêté.

18 - La salle ainsi que les abords devront être laissés en bon état de propreté après chaque manifestation. Le matériel nécessaire au nettoyage est laissé à votre disposition dans la laverie. Toute détérioration, que ce soit dans la salle, sur les abords ou clôtures, sera retenue sur la caution et si le montant des travaux de réparation est supérieur à la caution, ces travaux seront facturés directement au particulier ou au président d'association responsable.

19 - Le chèque de caution sera rendu à l'utilisateur après constat des lieux avec le maire ou son délégué.

20 - Le conseil municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.

Le Maire,